

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION DE NAMUR

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2020

3^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

1. Monsieur L S

2. Madame A M

ayant repris l'instance mue initialement par Monsieur I S, né le
et décédé le

ayant comparu, assistés de leur conseil Me S. PALATE, avocat à Namur,

parties requérantes, demandeurs,

Contre :

La société intercommunale BEP - ENVIRONNEMENT, personne morale de droit public, ayant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, BCE 0201.400.209, ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Sargent Vrithoff, 2,

ayant pour conseil et comparaissant par Me P. VAN ACHTER, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

partie défenderesse,

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les dossiers de la procédure sur lesquels le tribunal a statué contiennent les éléments suivants :

- La requête contradictoire reçue au greffe le 21.8.2018 ;

- l'ordonnance de fixation de la cause sur pied de l'article 747§1 CJ en date du 17.10.2018 ;
- l'acte de reprise d'instance des demandeurs reçus au greffe le 22.1.2019 ;
- les conclusions pour la défenderesse reçues au greffe le 19.12.2018 ;
- les conclusions pour les demandeurs reçues au greffe le 20.2.2019 ;
- les conclusions additionnelles pour la défenderesse reçues au greffe le 17.4.2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour les demandeurs reçues au greffe le 25.6.2019 ;
- les dossiers de pièces des parties ;
- les PV d'audiences publiques.

Après avoir tenté de concilier les parties, le tribunal a entendu les demandeurs et les conseils des parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 11.2.2020, a déclaré les débats clos et pris l'affaire en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le tribunal prononce son jugement.

II. La demande

L'action initialement soumise au tribunal par Monsieur Y S, par requête contradictoire reçue au greffe le 21.8.2018, tend à entendre tribunal dire son action recevable et fondée, ce faisant :

- Condamner la partie défenderesse au paiement de somme brute provisionnelle de 14.000,00 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à la rémunération de 84 jours et 13 semaines, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 24 novembre 2017.
- Ordonner la délivrance d'une fiche de paie rectifiée pour le mois de novembre 2017 dans le mois du prononcé du jugement à intervenir.
- Condamner la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.320 €.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Monsieur I S décède le

Son fils, le 1^{er} demandeur, et son épouse, la seconde demandeuse, ont déposé au greffe le 22.01.2019 un acte de reprise d'instance.

Dans leurs dernières conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 25.06.2019, les demandeurs précisent leur demande comme suit :

- Dire leur action recevable et fondée, ce faisant :
- Donner acte aux concluants de leur reprise d'instance en qualité d'héritiers de feu Monsieur I S.
- Condamner la partie défenderesse au paiement de somme brute provisionnelle de 14.162,75 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts

moratoires au taux légal à compter du 24 novembre 2017.

- Ordonner la délivrance d'une fiche de paie rectifiée pour le mois de novembre 2017 dans le mois du prononcé du jugement à intervenir.
- Condamner la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.320 €.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

III. Les faits

1. Monsieur S[] était occupé depuis le 1^{er} mai 1996 en qualité d'agent de recyparc.

Il n'apparaît d'aucune pièce du dossier que la relation contractuelle ait été émaillée de difficultés majeures.

2. Le 2 novembre 2017, Monsieur S[] a détourné trois caméras de surveillance de leur direction originale, en les manipulant avec une perche.

Il expose avoir agi de la sorte dans un geste d'énervement, et indique que, prenant conscience du caractère inutile et déraisonnable de son acte, il a tenté de remettre les caméras dans leur position initiale au moyen de la même perche, mais n'y est pas parvenu.

3. Le 3 novembre 2017, Monsieur S[] a fait part à sa hiérarchie du fait que les caméras étaient tombées « toutes seules ».

4. Lors du visionnage des images enregistrées par lesdites caméras, il est apparu que c'est bien Monsieur S[] qui était à l'origine de leur déplacement.

Le BEP, souhaitant entendre celui-ci dans sa version des faits, l'a convoqué pour audition le 9 novembre 2017.

A la demande de Monsieur S[], l'audition a été reportée au 21 novembre 2017.

5. Dans le cadre de son audition, Monsieur S[] va, dans un premier temps, nier sa responsabilité dans cet incident.

Ce n'est que confronté aux images de vidéosurveillance qu'il admettra, en définitive, sa responsabilité, indiquant avoir agi dans un geste d'énervement.

6. Le 24 novembre 2017, le BEP a décidé de licencier Monsieur S[] pour motif grave.

7. Monsieur S _____ a contesté cette décision de son employeur, par l'intermédiaire de son conseil.

Chacune des parties maintenant ses prétentions, Monsieur S _____ a pris l'initiative de la présente procédure.

IV. Discussion

IV.I. En droit

1. Il y a lieu d'entendre par motif grave, au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.
2. L'appréciation de l'existence du motif grave appartient aux cours et tribunaux du travail qui possèdent, à cet égard, un pouvoir souverain (C.T. Bruxelles, 13 mai 1998, inédit, R.G. n° 30.013).
3. Conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il revient à l'employeur d'apporter la preuve du motif grave.
4. Ainsi que le rappelle très jugement la cour du travail de Liège :

« Pour qu'il y ait un motif grave justifiant la rupture immédiate d'un contrat de travail il n'est requis ni condamnation pénale, ni plainte au parquet. Il suffit que la confiance entre les parties soit ébranlée en raison de la commission de certains faits qui vont à l'encontre des obligations contractuelles et qu'une collaboration ultérieure, même temporaire, soit impossible (C.T. Bruxelles, 26 juin 1978, cité par Trine et Reynders, Les contrats de travail, t. 1, I 3/132).

Le motif grave ne doit pas être apprécié à partir du préjudice que le manquement cause à l'entreprise mais bien sur base des conséquences de ce manquement à l'égard de la confiance que l'employeur doit pouvoir avoir en son personnel (...) » (C.T. Liège, 27 février 2015, J.T.T., 2015/15, p. 236 et s.).

IV.II. En l'espèce

1. Le tribunal constate que Monsieur S _____ ne conteste pas la matérialité des faits, à savoir le déplacement des caméras de surveillance, et le fait d'avoir varié dans ses explications.
2. A l'estime du tribunal, le déplacement des caméras de surveillance a, en soi, un caractère fautif.

Il ne se justifie en effet pas qu'un employé de recyparc détourne l'objectif des caméras de surveillance, ouvrant ainsi la voie à la commission d'infractions au sein du parc et mettant en péril la sécurité de celui-ci.

3. Le fait, pour Monsieur S ..., d'avoir tenté d'induire son employeur en erreur quant aux circonstances dans lesquelles les caméras avaient été détournées est également fautif.

L'employeur doit en effet pouvoir s'attendre à une parfaite honnêteté de la part de ses travailleurs, plus encore lorsque ceux-ci font preuve d'autonomie dans leur travail.

4. A l'estime du tribunal, les faits – tels qu'admis par Monsieur S - revêtent une gravité suffisante pour entacher immédiatement et irrémédiablement la confiance nécessaire à la poursuite de la relation contractuelle.

Il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la gravité de la faute, des éléments suivants :

- Monsieur S jouissait d'une grande autonomie dans son travail ;
 - Il exerçait en outre un mandat syndical, et devait en conséquence être un exemple pour les autres membres du personnel ;
 - En agissant de la sorte, il prive l'employeur de tout moyen de contrôle de ce qui se déroule au sein du recyparc ;
 - En livrant diverses versions des faits qui ont mené à l'avarie des caméras, Monsieur S a sciemment menti à son employeur, brisant la confiance que celui-ci plaçait en lui.
5. Si le tribunal peut entendre les explications fournies par voie de conclusions, il y a lieu de relever que :
- Si, certes, la dégradation de matériel dans un moment d'énervement peut – dans certaines circonstances – ne pas constituer un motif grave de rupture, le tribunal observe que Monsieur S , son énervement passé, n'a pas été honnête avec son employeur... Il faudra près de 20 jours pour que – confronté aux images de vidéosurveillance – il admette sa responsabilité ;
 - Le fait que les caméras de surveillance aient été endommagées lors de la remise en place des caméras (et non lors de leur déplacement initial) est sans incidence : indépendamment de toute dégradation du matériel, les faits revêtent un caractère fautif ;
 - C'est une chose de garder le silence... C'en est une autre de volontairement tenter de tromper son employeur.
6. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de dire le recours non fondé.

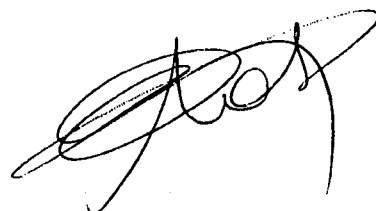
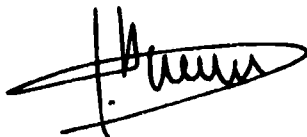
LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement,

DIT les demandes recevables, mais non fondées ;

CONDAMNE les parties demandereses aux dépens de l'instance, liquidés à la somme non contestée de 1.320 € ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds de financement de l'aide juridique de seconde ligne.

AINSI jugé par la troisième chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de
Madame ROBERT Nathalie, Juge,
Monsieur HANSENNE Jacques, Juge social représentant les Employeurs,
Madame MINGEOT Christiane, Juge social représentant les Ouvriers, assistés de
Monsieur GAUTIER Benoit, Greffier,



ET le présent jugement a été prononcé le **10 MARS 2020**, à l'audience publique de la **3^{ème} Chambre** du Tribunal du Travail de **LIEGE** - division de **NAMUR**, où siégeaient Madame Nathalie ROBERT, Magistrat prénommée, assistée de Monsieur **B. GAUTIER**, greffier.

